

## CH\_VB 91.3380 vom 30. November 1993

Bundesverwaltung, 1993-11-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_91.3380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.3380)

FR: CH\_VB 91.3380 du 30 novembre 1993

IT: CH\_VB 91.3380 del 30 novembre 1993

### Erwägungen

#### E. 30

novembre 1993 notre pays. Les commentaires se sont focalisés sur un aspect plutôt secondaire, à savoir celui de la pénalisation des actes préparatoires à la consommation personnelle. Le Conseil fédéral, qui a pris connaissance des résultats de la consultation à la fin du mois de mars 1993, a donné mandat au Département fédéral de l'intérieur d'élaborer un message relatif à la ratification des trois conventions internationales sur les stupéfiants. En raison de ce que je viens de dire quant à la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, c'est-à-dire la Convention de Vienne, il est prévu de l'assortir d'une réserve selon laquelle la Suisse ne se sent pas liée par l'article 3 alinéas 2,4 et 6 en ce qui concerne les normes pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants. Ces dispositions établissent la pénalisation des actes préparatoires à la consommation individuelle de drogues, et fixent les conditions selon lesquelles un juge peut transformer une peine en mesure. Cette réserve ne modifie cependant en rien la position que le Conseil fédéral a prise le 20 février 1991 et réaffirmée à plusieurs occasions, quant au caractère punissable de la consommation de drogues et des actes relatifs à sa préparation. C'est dans ce sens que nous sommes en train de préparer la ratification des trois accords internationaux, la formulation de la réserve qui concernerait la ratification de la Convention de Vienne, et que nous réalisons ainsi les engagements qui ont été pris dans la réponse donnée à votre motion en février de l'année passée. M. Spielmann: Fort des réponses qui ont été faites et de la garantie qui a été donnée de ratifier cette convention et de soumettre prochainement un message aux Chambres concernant la ratification de cette convention, je retire ma motion. Je remercie le Conseil fédéral. Je regrette qu'il lui ait fallu autant de temps pour intervenir et je me réserve, le cas échéant, de revenir sur le sujet si je suis pas satisfait des réponses qui seront présentées. J'aurai l'occasion au moment de la discussion sur le message de revenir sur ce sujet Zurückgezogen - Retiré #ST# 92.3402 Motion Cavadini Adriano Für eine verbesserte und raschere Umweltverträglichkeitsprüfung Défense de l'environnement. Etudes d'impact Wortlaut der Motion vom 30. September 1992 Der Bundesrat wird eingeladen, eine Aenderung von Artikel 9 und Artikel 55 des Bundesgesetzes über den Umweltschutz vorzuschlagen, mit welcher das Verfahren zur Umweltverträglichkeitsprüfung vereinfacht und rascher wird, indem: 1. die Koordinationspflicht im Gesetz geregelt; 2. die Prüfung frühzeitig ermöglicht und auf die wesentlichen Umwelthanliegen beschränkt; 3. die zu prüfenden Projekte nicht nur anhand technischer Gegebenheiten, sondern auch durch Vorgabe von Zielen (z. B. Grenzwerten) genehmigt werden können, und 4. allfällige Interessenten und potentielle Beschwerdeführer sich im Sinne des Kooperationsprinzips von Anfang an am Verfahren beteiligen müssen, in einer Art und Weise, die es der Öffentlichkeit jederzeit erlaubt, zu wissen, wer was tut und was er will. Texfe de la motion du 30 septembre 1992 Afin de simplifier et d'accélérer la procédure concernant l'étude de l'impact sur l'environnement, le Conseil fédéral est invité à

proposer une modification des articles 9 et 55 de la loi sur la protection de l'environnement, par laquelle: 1. l'obligation d'assurer la coordination serait réglée dans la loi; 2. l'examen pourrait se faire précocement et se limiter aux exigences écologiques essentielles; 3. les projets à examiner pourraient être approuvés non seulement en se fondant sur les données techniques, mais aussi sur la base d'objectifs à atteindre (p. ex. de valeurs limites) et 4. les intéressés éventuels et les recourants potentiels seraient tenus de participer dès le début à la procédure conformément au principe de la coopération et de manière à permettre à l'opinion publique de savoir à tout moment ce que chacun fait et veut

Mitunterzeichner-Cosignataires: Allenspach, Aregger, Bühler Gerold, Cincera, Cotti, Couchepin, Dettling, Ducret, Eggly, Epiney, Eymann Christoph, Frey Claude, Früh, Gros Jean-Michel, Gysin, Leuba, Loeb François, Miesen, Mühlemann, Scheidegger, Spoerry, Stamm Luzi, Steinegger, Stucky, Suter, Wanner, Wyss Paul (27) Schriftliche Begründung - Développement par écrit II s'est avéré que l'étude de l'impact sur l'environnement permet d'agir en tenant compte des exigences écologiques. L'expérience acquise avec cette innovation permet aussi d'apporter les améliorations nécessaires là où il convient et d'éliminer les insuffisances que la pratique a fait apparaître. Cela est d'autant plus urgent que les projets soumis à cette étude ont une très grande portée tant pour le domaine public que pour les particuliers et peuvent perturber considérablement l'environnement

L'amélioration de cette étude sert aussi bien la protection de l'environnement que les intérêts publics et ceux des particuliers qui cherchent à réaliser des projets. Elle garantit que les projets acceptables du point de vue écologique puissent être réalisés sans dépenses inutiles, il s'agit notamment des points suivants: 1. L'obligation d'assurer la coordination Cette obligation n'est pas expressément mentionnée dans la loi; elle a été développée par la jurisprudence des tribunaux. Au fond, elle constitue politiquement une évidence, puisque les interventions de l'Etat doivent nécessairement être coordonnées et tenir compte de tous les intérêts publics et privés en jeu. Cependant, cela n'est pas encore garanti ni clairement réglé dans le domaine concernant à la fois la législation sur la protection de l'environnement et le droit régissant l'aménagement du territoire. Il y a lieu de remédier à cet état de choses. En l'occurrence, il faut faire en sorte que la coordination n'allonge pas la procédure, mais au contraire l'abrège. Le canton chargé de l'exécution doit veiller, par une gestion judicieuse du projet, à ce que les autorisations soient délivrées rapidement et de façon cohérente. 2. La nécessité de se limiter aux exigences écologiques essentielles II n'est pas possible, dans une étude d'impact, d'examiner tous les détails et de décrire toutes les conséquences imaginables qu'un projet peut avoir sur l'environnement Si une telle étude doit servir l'intérêt général, elle doit nécessairement être limitée aux exigences écologiques essentielles. La pratique a jusqu'à présent cherché à agir en ce sens, mais elle n'y est parvenue que partiellement On ne dispose pas d'une maxime claire du législateur que l'ordonnance devrait concrétiser. On ne saurait minimiser l'importance de cette question. Les études d'impact sur l'environnement sont longues et touffues, parce que personne ne sait exactement ce qui doit y être écrit Le législateur doit agir pour faire pièce à ceux qui cherchent à bloquer la réalisation des projets. 3. La nécessité d'indiquer les objectifs à atteindre, au lieu d'approuver des détails techniques La pratique, et notamment les grandes organisations de protection de l'environnement comme le WWF, ont déclaré qu'un des grands problèmes non encore résolus que pose l'étude

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Spielmann Internationale Uebereinkommen über Betäubungsmittel.

Stellung der Schweiz Motion Spielmann La Suisse et les conventions universelles sur la drogue In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 02 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.3380 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 30.11.1993 - 08:00 Date Data Seite 2118-2120 Page Pagina Ref. No 20 023 427 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.